

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 141/7e L portant octroi de l'aval du Territoire à un emprunt de 140 millions de francs Djibouti contracté par «Electricité de Djibouti» auprès de la Caisse centrale de Coopération économique.

n° 141/7e L

Ministère
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DU PORT

Date de publication
19 novembre 1970

Numéro JO
n° 23 du 10/12/1970

Date du numéro
10 décembre 1970

VISAS

LA Commission permanente de la Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967, relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, notamment en son article 31, paragraphe 2, alinéa e

Vu la délibération n° 84/7e L du 31 décembre, 1969 portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des Députés à la Commission permanente pour l'année 1970

Vu la demande formulée par «Electricité de Djibouti» et tendant à obtenir l'aval du Territoire pour un emprunt de 140 millions de francs Djibouti à souscrire auprès de la Caisse centrale de coopération économique

Vu la délibération n° 224 du 12 décembre 1969 du Conseil d'administration d'« Electricité de Djibouti» autorisant son président à contracter un emprunt de 140 millions de francs Djibouti auprès de la Caisse centrale de coopération économique et à solliciter l'aval du Territoire pour garantir cet emprunt

Sur proposition du Conseil de Gouvernement en assemblée du 28 octobre 1970

A adopté dans la séance du 19 novembre 1970 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le Territoire Français des Afars et des Issas accorde sa garantie à «Electricité de Djibouti» pour le remboursement d'un emprunt de 140 millions de francs Djibouti que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse centrale de Coopération économique, au taux de 4,50 %, pour une période de dix (10 ans). Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, Le Territoire Français des Afars et des Issas s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple lettre de demande de la Caisse centrale de Coopération économique, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la Caisse centrale de Coopération économique discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2

Le Chambre des Députés s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition suffisante pour couvrir le montant des échéances annuelles en capital et intérêts.

Art. 3

Le Président du Conseil de Gouvernement est autorisé à souscrire au nom du Territoire le contrat d'aval correspondant avec la Caisse centrale de Coopération économique. Il est invité à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

Le Président de la Commission permanente,de la Chambre des Députés,ORBISSO GADITTO HASSAN.Le Secrétaire de la Commission permanentede la Chambre des Députés,ABDOULKADER HASSAN AHMED.